Régime d'aides de l'ANR exempté de notification n° SA. 111119 relatif aux aides à la recherche, audéveloppement, à l'innovation (RDI) et à la formation pour la période 2024-2026

Les autorités françaises ont informé la Commission européenne de la mise en œuvre du présent régime exempté de notification relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation et aux aides à la formation tiré des possibilités offertes par le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 (ci-après, le « RGEC ») tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020, n° 2021/1237 du 23 juillet 2021 et n° 2023/1315 du 23 juin 2023, à usage exclusif de l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) pour les aides qu'elle accorde aux entreprises sur son budget propre, à l'exclusion des aides accordées sur des budgets gérés par elle pour le compte de tiers (notamment les budgets du programme « France 2030 »). Ce régime d'aide a été enregistré par la Commission européenne sous la référence SA. 111119 et vient modifier le régime SA.59067.

Les notifications d'aides ou de régimes d'aides à la Commission européenne ne doivent être envisagées que dans les cas où il est impossible d'utiliser un régime d'aide exempté de notification ou notifié existant, ou dans les cas où la réglementation européenne exige une notification individuelle, en raison notamment de la taille du projet ou du montant d'aide envisagé.

1. Contexte et base légale nationale

L'ANR est un établissement public à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

En vue de favoriser l'atteinte des objectifs des politiques publiques en faveur de la recherche-développement et de la formation, l'ANR soutient financièrement des projets de recherche-développement de petite ou moyenne taille visant à l'acquisition de connaissances nouvelles.

L'ANR inscrit les objectifs de ses aides dans le cadre de ses missions fixées par décret n° 2006-963 du 1er août 2006, modifié, portant organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de la recherche.

Le présent régime exempté de notification sert de base juridique nationale, conformément à la réglementation européenne, aux aides octroyées par l'ANR en faveur de projets de recherche-développement et de formation visant l'acquisition de connaissances nouvelles.

2. Descriptif du régime

Procédure d'utilisation

Les aides accordées aux entreprises au titre de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et mentionner les références expresses dudit régime. A titre d'exemple les mentions suivantes peuvent être utilisées :

Pour une convention, une délibération d'attribution des aides ou tout acte juridique attributif de l'aide :

« Aide allouée sur la base régime cadre exempté n° SA. 111119 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements (UE) de la Commission n° 2017/1084 du 14 juin 2017, n° 2020/972 du 2 juillet 2020, n° 2021/1237 du 23 juillet 2021 et n° 2023/1315 du 23 juin 2023».

2.1. Base légale européenne

La base légale européenne est le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 (ciaprès, le « RGEC ») tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020, n° 2021/1237 du 23 juillet 2021 et n° 2023/1315 du 23 juin 2023.

Le régime se fonde en particulier sur les **articles 25** (Aides aux projets de recherche et de développement) **25 quater** (aides contenues dans des projets de recherche et de développement cofinancé), **25 quinquies** (aides en faveur des actions de formation d'équipes), **26** (aides à l'investissement en faveur des infrastructures de

recherche), 27 (Aides en faveur des pôles d'innovation), 28 (Aides à l'innovation en faveur des PME), 29 (Aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation) et 31 (Aides à la formation) du RGEC

2.2. Durée du régime

La présente modification du régime SA.59067 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et est applicable aux aides octroyées à compter de son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026. Une décision de la Commission européenne peut intervenir afin d'autoriser la prolongation de la validité du présent régime.

2.3. Champ d'application du régime

2.3.1. Zones éligibles

Le présent régime exempté s'applique sur l'ensemble du territoire national.

2.3.2. Exclusions

Le présent régime ne s'applique pas :

a) Aux aides suivantes :

- Aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou un Etat membre, à savoir celles qui sont directement liées aux quantités exportées, et aux aides servant à financer
- la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- Aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- Aux mesures d'aide qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, en particulier :
 - 1) les mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'État membre concerné ou d'être établi à titre principal dans ledit État membre. Il est toutefois autorisé d'exiger que le bénéficiaire ait un établissement ou une succursale dans l'Etat membre qui octroie l'aide au moment du versement de l'aide;
 - 2) les mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des biens produits sur le territoire national ou d'avoir recours à des prestations de services effectuées depuis le territoire national ;
 - 3) les mesures d'aide limitant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats des activités de recherche, de développement et d'innovation obtenus dans d'autres États membres.
- Aux aides en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur;
- Aux aides aux entreprises en difficulté, lorsque les entreprises répondent à l'un des critères ci-dessous.
 Toutefois, il est précisé que par dérogation, le régime s'applique aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2021.

Un entreprise en difficulté remplit l'une au moins des conditions suivantes :

1) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée autre qu'une PME en existence depuis moins de 3 ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME qui exerce des activités sur n'importe quel marché depuis moins de 10 après son enregistrement ou moins de 7 ans après sa première vente commerciale, et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à

responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil¹ et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;

ou

2) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/30/UE²;

ou

3) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;

011

4) s'il s'agit d'une entreprise qui a reçu une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursée le prêt ou mis fin à la garantie ; ou qui a reçu une aide à la restructuration et fait toujours l'objet d'un plan de restructuration ;

011

- 5) s'il s'agit d'une entreprise, autre qu'une PME, où, pour les deux dernières années :
 - o le ratio d'endettement sur fonds propres est supérieur à 7,5 ;
 - o le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1.

Une PME constituée en société depuis moins de trois ans n'est pas considérée, aux fins du présent régime, comme étant en difficulté en ce qui concerne cette période, à moins qu'elle ne remplisse les conditions mentionnées au point 3) ci-dessus.

b) Dans les secteurs suivants :

- Transformation et commercialisation de produits agricoles, dans les cas suivants:
 - a) lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées, ou
 - b) lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires.
- Pêche et aquaculture qui sont couverts par le règlement n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) no 1184/2006 et (CE) no 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) no 104/2000 du Conseil (1);
- aux aides octroyées dans le secteur de la production agricole primaire.

Lorsqu'une entreprise exerce ses activités à la fois dans un ou plusieurs des secteurs de la pêche et de l'aquaculture, de la production primaire de produits agricoles ou de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles et dans un ou plusieurs autres secteurs entrant dans le champ d'application de ce régime, ce dernier s'applique aux aides octroyées pour ces autres secteurs ou activités, à condition que les activités exercées dans le ou les secteurs exclus ne bénéficient pas des aides octroyées conformément au présent régime.

• Aux aides destinées à faciliter la fermeture des mines de charbon qui ne sont pas compétitives, qui relèvent de la décision 2010/787/UE27.

Lorsqu'une entreprise exerce ses activités à la fois dans un ou plusieurs des secteurs exclus mentionnés ci-dessus et dans un ou plusieurs autres secteurs entrant dans le champ d'application du présent régime, ce dernier s'applique aux aides octroyées pour ces autres secteurs, à condition que les États membres veillent, par des moyens appropriés, tels que la séparation des activités ou la distinction des coûts, à ce que les activités exercées dans le ou les secteurs exclus ne bénéficient pas des aides octroyées dans les secteurs non exclus conformément au présent régime.

¹ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

² JOUE L182, p.19.

3. Effet incitatif

Les aides allouées dans le cadre du présent régime doivent avoir un effet incitatif dans le respect des conditions suivantes. Si cet effet n'est pas démontré, les aides ne sont pas autorisées.

Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'ANR avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- a) le nom et la taille de l'entreprise;
- b) une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- c) la localisation du projet;
- d) une liste des coûts admissibles;
- e) le type d'aide sollicitée (subvention, avance récupérable)
- f) le montant de l'aide sollicitée.

4. Conditions communes d'octroi des aides

4.1 Formes de l'aide

Les aides attribuées par l'ANR prennent la forme soit de subventions soit d'avances récupérables.

4.2 Transparence

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime doivent être transparentes.

Une aide est transparente lorsqu'il est possible de calculer précisément et préalablement l'équivalentsubvention brut (ESB), sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse du risque.

En particulier, sont considérées transparentes les catégories d'aides suivantes :

- a) les aides consistant en des subventions ;
- b) les aides sous forme d'avances de fonds récupérables (avances récupérables) ne sont réputées transparentes que :
 - si le montant nominal total des avances récupérables ne dépasse pas les seuils et les intensités d'aide applicables au titre du présent régime ; ou
 - si l'ESB a été calculé sur la base d'une méthode approuvée par la Commission Européenne.

4.3 Calcul de l'aide

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect du taux plafond d'intensité d'aide autorisé.

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- les chiffres utilisés sont avant impôts ou prélèvements ; la taxe sur la valeur ajoutée grevant les coûts ou les dépenses admissibles qui est remboursable en vertu de la législation fiscale nationale applicable n'est cependant pas prise en compte pour le calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles.
- les aides payables en plusieurs tranches doivent être actualisées à la valeur au moment de l'octroi ;
- pour toute aide sous une forme autre qu'une subvention ou une bonification d'intérêt, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut ;
- lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthode approuvée pour calculer leur équivalent subvention brut, sont exprimées en pourcentage des coûts admissibles, et que la mesure prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide, les intensités d'aides fixées au point 5 du présent régime peuvent être majorées de 10 points de pourcentage;
- le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux de référence applicable à la date d'octroi tel que

publié sur le site internet de la Commission européenne³.

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.

5. Conditions spécifiques d'octroi des aides

5.1. Aides aux proiets de recherche et de développement

5.1.1. Entreprises bénéficiaires

Toutes les entreprises peuvent bénéficier d'aides aux projets de recherche et de développement, sous réserve des exclusions précisées au point 2.3.2. du présent régime, dans les conditions définies ci-dessous.

5.1.2. Projets de recherche bénéficiant de l'aide

Le volet subventionné du projet de recherche et de développement doit relever d'une ou de plusieurs des catégories suivantes définies en annexe I du présent régime :

- recherche fondamentale;
- recherche industrielle;
- développement expérimental ;
- études de faisabilité.

Dans le cas où le projet se compose de plusieurs tâches différentes, il convient de préciser pour chacune si elle relève d'une des catégories ci-dessus ou d'aucune d'entre elles.

5.1.3. Coûts admissibles

Les coûts admissibles des projets de recherche et de développement sont affectés à une catégorie spécifique (recherche fondamentale, recherche industrielle ou développement expérimental) et sont les suivants :

- a) les frais de personnel : chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet ;
- b) les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur duréede vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;
- c) les coûts des bâtiments et des terrains, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. En ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles. Pour ce qui est des terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement supportés sont admissibles;
- d) les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;
- e) les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet. Sans préjudice de l'option forfaitaire prévue au point 5.1.3 deuxième tiret du présent régime d'aides ces frais généraux additionnels et autres frais d'exploitation liés aux projets de recherche et développement peuvent également être calculés sur la base d'une approche simplifiée des coûts sous forme d'un taux forfaitaire maximal de 20 % appliqué au total des coûts admissibles des projets de recherche et développement visés ci-dessus. Dans ce cas, les coûts des projets de recherche et développement utilisés pour le calcul des coûts indirects sont établis sur la base des pratiques comptables normales et comprennent uniquement les coûts des projets de recherche et développement admissibles visés ci-dessus.

³ http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/reference_rates.html

5.1.4. Intensité de l'aide

L'intensité de l'aide ne peut dépasser les taux suivants :

| Type d'entreprise | | | |
|--|-------------------|--------------------|-------------------|
| | Petite entreprise | Enterprise moyenne | Grande entreprise |
| Type de recherche | 1000/ | 1000/ | 1000/ |
| Recherche fondamentale | 100% | 100% | 100% |
| Recherche industrielle → Dans le cadre d'une collaboration effective (1) et/ou | 70% | 60% | 50% |
| en cas d'une large diffusion des résultats du projet (2) et/ou si le bénéficiaire rend disponibles les licences au prix du marché (3) | 80% | 75% | 65% |
| → Si le projet est réalisé dans une région assistée | | | |
| | 75% (70+5) | 65% | 55% |
| → Sous réserve que le projet R&D ait été sélectionné à la suite d'un appel ouvert à participer à un projet (4), dans le cadre d'une collaboration effective (5) et à condition qu'il y ait une large diffusion des résultats du projet (6) | | 80% | 75% |
| ou si le bénéficiaire rend disponibles les licences au prix du marché (3). | | 0070 | 1370 |
| Développement expérimental | 45% | 35% | 25% |
| →Dans le cadre d'une collaboration effective (1) et/ou en cas d'une large diffusion des résultats du projet (2) et/ou si le bénéficiaire rend disponibles les licences au prix du marché (3) | 60% | 50% | 40% |
| → Sous réserve sous réserve que le projet de R&D soit réalisé dans des régions assistées remplissant les conditions énoncées à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité, ou | | 40% | 30% |
| → Sous réserve que le projet de R&D soit réalisé dans des régions | | Ou | Ou |
| assistées remplissant les conditions énoncées à l'article 107, paragraphe 3, point a), du traité | 60% | 50% | 50% |
| Etude de faisabilité | 70% | 60% | 50% |

- (1) une collaboration effective existe:
 - entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME, ou est menée dans au moins deux Etats membres, ou dans un Etat membre et une partie contractante à l'accord EEE, et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles :

ou

- entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion des connaissances, et ce ou ces derniers supportent au moins 10 % des coûts admissibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches.
- (2) les résultats du projet peuvent être largement diffusés au moyen de conférences, de publications, de dépôts en libre accès ou de logiciels gratuits ou libres.
- (3) le bénéficiaire s'engage à rendre disponibles, en temps utile, les licences pour les résultats de la recherche de projets de recherche et développement ayant bénéficié d'une aide, qui sont protégés par des droits de propriété intellectuelle, au prix du marché et sur une base non exclusive et non discriminatoire en vue de leur utilisation par les parties intéressées dans l'EEE.
- (4) Le projet a été sélectionné par un Etat membre à la suite d'un appel ouvert à participer à un projet conçu conjointement par au moins trois Etats membres ou parties contractantes à l'EEE.
- (5) La collaboration effective existe entre des entreprises d'au moins deux Etats membres, ou parties contractantes à l'accord EEE lorsque le bénéficiaire est une PME, ou dans au moins trois Etats membres ou parties contractantes à l'accord EEE lorsque le bénéficiaire est une grande entreprise.
- (6) Les résultats du projet peuvent être largement diffusés dans au moins trois Etats membres ou parties contractantes à l'accord EEE au moyen de conférences, de publications, de dépôts en libre accès ou delogiciels gratuits ou libres.

5.1.5. Seuil de notification individuelle

Une notification individuelle de l'aide à la Commission européenne est obligatoire lorsque le montant de l'aide, exprimé en ESB, est supérieur aux montants suivants :

- i) si le projet consiste à titre principal en de la recherche fondamentale : 55 000 000 EUR par entreprise et par projet. C'est le cas lorsque plus de la moitié des coûts admissibles du projet sont liés à des activités relevant de la catégorie de la recherche fondamentale ;
- ii) si le projet consiste à titre principal en de la recherche industrielle : 35 000 000 EUR par entreprise et par projet. C'est le cas lorsque plus de la moitié des coûts admissibles du projet sont liés à des activités relevant de la catégorie de la recherche industrielle ou des catégories de la rechercheindustrielle et de la recherche fondamentale prises ensemble ;
- iii) si le projet consiste à titre principal en du développement expérimental : 25 000 000 EUR par entreprise et par projet. C'est le cas lorsque plus de la moitié des coûts admissibles du projet sont liés à des activités relevant de la catégorie du développement expérimental ;
- iv) si l'aide en faveur de projets de recherche et de développement est octroyée sous forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthode approuvée pour calculer leur équivalent-subvention brut, sont exprimées en prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de la subvention, les montants visés aux points i) et ii) sont majorés de 50 % 4;
- v) si l'aide concerne les études de faisabilité préalables aux activités de recherche : 8 250 000 EURpar étude.

5.2. Aides contenues dans des projets de recherche et de développement cofinancés

5.2.1. Entreprises bénéficiaires

Toutes les entreprises peuvent bénéficier d'aides contenues dans des projets de recherche et de développement cofinancés mis en œuvre par au moins trois États membres, ou deux États membres et au moins un pays associé, et sélectionnés sur la base d'une évaluation et d'un classement réalisés par des experts indépendants à la suite d'appels transnationaux conformes aux règles des programmes Horizon 2020 ou Horizon Europe, sous réserve des exclusions précisées au point 2.3.2. du présent régime.

⁴ Ce qui porte le seuil d'un projet majoritairement en recherche fondamentale à 82,5 M€ = 55 M€ + (50 %*55M€), celui d'un projet majoritairement en recherche industrielle à 52,5 M€ = 35+(50 %*35 M€) et celui d'un projet majoritairement en développement expérimental à 37,5 M€ = 25 + (50 %*25 M€). La même logique s'applique lorsque les seuils sont doublés (programmes Eureka ou mis en œuvre sur la base des articles 185 et 187 du TFUE.

5.2.2. Projets bénéficiant de l'aide

Les projets bénéficiant de l'aide sont ceux mis en œuvre par au moins trois États membres, ou deux États membres et au moins un pays associé, et sélectionnés sur la base d'une évaluation et d'un classement réalisés par des experts indépendants à la suite d'appels transnationaux conformes aux règles des programmes Horizon 2020 ou Horizon Europe. Les activités admissibles du projet de recherche et de développement ou de l'étude bénéficiant de l'aide sont celles définies comme admissibles par les règles du programme Horizon 2020 ou Horizon Europe, à l'exclusion des activités dépassant le stade des activités de développement expérimental.

5.2.3. Coûts admissibles

Les catégories, montants maximaux et méthodes de calcul des coûts admissibles sont ceux définis comme admissibles par les règles de programmes Horizon 2020 ou Horizon Europe.

5.2.4. Intensité de l'aide

Le financement public total fourni ne dépasse pas le taux de financement établi pour le projet de recherche et de développement ou l'étude de faisabilité suite à la sélection, du classement et de l'évaluation selon les règles. Le financement prévu par les programmes Horizon 2020 ou Horizon Europe couvre au moins 30 % des coûts admissibles totaux d'une action de recherche et d'innovation ou d'une action d'innovation au sens des programmes Horizon 2020 ou Horizon Europe.

5.2.5. Seuil de notification individuelle

Les règles applicables en la matière sont celles prévues par les programmes Horizon 2020 ou Horizon Europe.

5.3. Aides en faveur des actions de formation d'équipes

5.3.1. Entreprises bénéficiaires

Toutes les entreprises peuvent bénéficier d'aides octroyées aux actions cofinancées de formation d'équipes, qui concernent au moins deux États membres et qui sont sélectionnées sur la base d'une évaluation et d'un classement réalisés par des experts indépendants à la suite d'appels transnationaux selon les règles des programmes Horizon 2020 ou Horizon Europe.

5.3.2. Projets bénéficiant de l'aide

Les projets bénéficiant de l'aide sont ceux qui concernent au moins deux États membres et qui sont sélectionnées sur la base d'une évaluation et d'un classement réalisés par des experts indépendants à la suite d'appels transnationaux selon les règles des programmes Horizon 2020 ou Horizon Europe. Les activités admissibles de l'action cofinancée de formation d'équipes sont celles définies comme admissibles par les règles des programmes Horizon 2020 ou Horizon Europe. Les activités dépassant le stade des activités de développement expérimental sont exclues.

5.3.3. Coûts admissibles

Les catégories, montants maximaux et méthodes de calcul des coûts admissibles sont ceux définis comme admissibles par les règles des programmes Horizon 2020 ou Horizon Europe. Sont en outre admissibles les coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels liés au projet.

5.3.4. Intensité de l'aide

Le financement public total fourni ne dépasse pas le taux de financement établi pour l'action de formation d'équipes à la suite de la sélection, du classement et de l'évaluation selon les règles des programmes Horizon 2020 ou Horizon Europe. En outre, pour les investissements dans des actifs corporels et incorporels liés au projet, l'aide ne dépasse pas 70 % des coûts d'investissement.

En ce qui concerne les aides à l'investissement en faveur d'infrastructures octroyées dans le cadre d'une action de

formation d'équipes, les conditions supplémentaires suivantes s'appliquent :

- a) Si l'infrastructure exerce à la fois des activités économiques et des activités non économiques, le financement, les coûts et les revenus de chaque type d'activités sont compatibilisés, séparément, sur la base de principes de comptabilisations des coûts appliqués de manière cohérente et objectivement justifiables ;
- b) Le prix à payer pour l'exploitation ou l'utilisation de l'infrastructure correspond au prix du marché;
- c) L'accès à l'infrastructure est ouvert à plusieurs utilisateurs et est octroyé sur une base transparente et non discriminatoire. Les entreprises qui ont financé au moins 10% des coûts d'investissement de l'infrastructure peuvent bénéficier d'un accès privilégié à cette dernière à des conditions plus favorables. Afin d'éviter toute surcompensation, cet accès privilégié est proportionnel à la contribution de l'entreprise aux coûts d'investissement et les conditions de cet accès privilégié sont rendues publiques;
- d) Lorsque l'infrastructure reçoit un financement public à la fois pour des activités économiques et pour des activités non économiques, les États membres mettent en place un mécanisme de contrôle et de récupération afin de garantir que l'intensité d'aide applicable ne sera pas dépassée à la suite d'une hausse de la part des activités économiques par rapport à la situation envisagée au moment de l'attribution de l'aide.

5.3.5. Seuil de notification individuelle

Les règles applicables en la matière sont celles prévues par les programmes Horizon 2020 ou Horizon Europe.

5.4. Aides à l'innovation en faveur des PME

5.4.1. Entreprises bénéficiaires

Seules les PME au sens de l'annexe III du présent régime peuvent bénéficier de cette catégorie d'aide à l'innovation, sous réserve des exclusions précisées au point 2.3.2. du présent régime, dans les conditions définies ci-dessous.

5.4.2. Projets bénéficiant de l'aide

Ces aides visent à soutenir les projets d'innovation des PME, faciliter leur accès aux nouvelles technologies, aux transferts de connaissances, à des services de conseil et d'appui en matière d'innovation ou à du personnel hautement qualifié, et couvrir les coûts liés aux droits de propriété industrielle.

5.4.3. Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont les suivants :

- a) les coûts liés à l'obtention, à la validation et à la défense des brevets et autres actifs incorporels ;
- b) les coûts liés au détachement de personnel hautement qualifié provenant d'un organisme de recherche ou de diffusion des connaissances ou d'une grande entreprise, qui effectue des tâches de recherche, de développement et d'innovation dans le cadre d'une fonction nouvellement créée dans l'entreprise bénéficiaire, sans remplacer d'autres membres du personnel;
- c) les coûts liés aux services de conseil et d'appui en matière d'innovation, y compris les services fournis par les organismes de diffusion des recherches et des connaissances, les infrastructures de recherche, les infrastructures d'essai et d'expérimentation ou les pôles d'innovation.

5.4.4. Intensité de l'aide

a) L'intensité de l'aide ne doit pas être supérieure à 50 % des coûts admissibles. Dans le cas particulier des aides octroyées pour le recours à des services de conseil et d'appui en matière d'innovation, y compris les services fournis par les organismes de diffusion des recherches et des connaissances, les infrastructures de recherche, les infrastructures d'essai et d'expérimentation ou les pôles d'innovation, l'intensité de l'aide peut être portée à 100 % des coûts admissibles, pour autant que le montant total de l'aide octroyée pour ces services de conseil et d'appui en matière d'innovation n'excède pas 220 000 EUR par entreprise sur une période de trois ans.

5.4.5. Seuil de notification individuelle

Une notification individuelle de l'aide à la Commission européenne est obligatoire si le montant de l'aide est supérieur à 10 000 000 EUR par entreprise et par projet.

5.5. Aides à l'investissement dans les infrastructures de recherche

5.5.1. Entreprises bénéficiaires

Tout porteur pouvant être qualifié d'entreprise, quelle que soit sa taille, peut bénéficier d'aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recherche, sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 2.3.2. du présent régime, dans les conditions définies ci-dessous.

Les infrastructures de recherche et les organismes de recherche et de diffusion des connaissances sont des bénéficiaires d'aides d'Etat dans la mesure où ils peuvent être qualifiés d'entreprises.

La qualification d'entreprise ne dépend ni du statut privé ou public de l'entité concernée, ni de sa finalité lucrative ou non.

Pour être qualifié d'entreprise, l'infrastructure de recherche ou l'organisme de recherche et de diffusion des connaissances doit exercer une activité économique consistant à offrir des produits ou des services sur un marché donné quelle que soit la rentabilité de cette activité.

5.5.2. Projets bénéficiant de l'aide

Les aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recherche visent à la construction ou à la modernisation d'infrastructures de recherche exerçant des activités économiques.

Dans le cas où une infrastructure de recherche ou un organisme de recherche et de diffusion des connaissances exerce à la fois une activité économique et une activité non économique, le financement public est régi par les règles en matière d'aides d'Etat uniquement dans la mesure où il couvre les coûts liés aux activités économiques. Tel est le cas lorsque l'activité économique ne consomme pas nécessairement les mêmes intrants (tels que le matériel, l'équipement, la main d'œuvre et le capital immobilisé) que les activités non économiques ou que la capacité affectée chaque année à ces activités économiques excède 20 % de la capacité annuelle globale⁵ de l'entité concernée. Dans les autres cas, décrits en annexe V (Financement des infrastructures de recherche et des organismes de recherche et de diffusion des connaissances), les aides versées aux infrastructures de recherche pour le financement de leurs activités non économiques ne sont pas considérées comme des aides d'Etat, au sens de l'article 107, paragraphe 1 du TFUE.

5.5.3. Accès à l'infrastructure de recherche

Le prix à payer pour l'exploitation ou l'utilisation de l'infrastructure de recherche correspond au prix du marché.

L'accès à l'infrastructure de recherche est ouvert à plusieurs utilisateurs et est octroyé sur une base transparente et non discriminatoire. Les entreprises qui ont financé au moins 10 % des coûts d'investissement d'une infrastructure peuvent bénéficier d'un accès privilégié à cette dernière à des conditions plus favorables. Afin d'éviter toute surcompensation, cet accès privilégié est proportionnel à la contribution de l'entreprise aux coûts d'investissement et les conditions de cet accès privilégié sont rendues publiques.

5.5.4. Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels.

Les actifs corporels correspondent à des terrains, bâtiments, machines et équipements.

Les actifs incorporels correspondent à des actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle.

5.5.5. Comptabilisation des coûts

⁵ La capacité annuelle globale d'une entité correspond aux coûts dédiés aux activités concernées.

Lorsqu'une infrastructure de recherche exerce à la fois des activités économiques et des activités non économiques, le financement, les coûts et les revenus de chaque type d'activités sont comptabilisés séparément, sur la base de principes de comptabilisation des coûts appliqués de manière cohérente et objectivement justifiables. En pratique, le recours à une comptabilité analytique permet une telle distinction du financement, des coûts et des revenus pour chaque type d'activité.

5.5.6. Intensité de l'aide

L'intensité de l'aide ne doit pas être supérieure à 50 % des coûts admissibles. L'intensité de l'aide peut être majorée jusqu'à 60 % à condition qu'au moins deux États membres fournissent le financement public, ou pour une infrastructure de recherche évaluée et sélectionnée au niveau de l'Union.

Lorsqu'une infrastructure de recherche reçoit un financement public à la fois pour des activités économiques et pour des activités non économiques, les Etats membres mettent en place un mécanisme de contrôle et de récupération afin de garantir que l'intensité d'aide applicable ne sera pas dépassée à la suite d'une hausse de la part des activités économiques par rapport à la situation envisagée au moment de l'attribution de l'aide.

5.5.7. Montant maximum de l'aide

Une notification individuelle de l'aide à la Commission européenne est obligatoire si le montant de l'aide exprimé en ESB est supérieur à 35 000 000 EUR par infrastructure.

5.6. Aides à la formation

5.6.1. Entreprises bénéficiaires

Toute entreprises, quelle que soit sa taille, peut bénéficier d'aides à la formation, sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 2.3.2 du présent régime, dans les conditions définies ci-dessous.

Les aides ne sont pas autorisées si elles concernent des actions de formation que les entreprises réalisent en vue de se conformer aux normes nationales obligatoires en matière de formation.

5.6.2. Coûts admissibles

- a) les frais de personnel des formateurs, pour les heures durant lesquelles ils participent à la formation;
- b) les coûts de fonctionnement des formateurs et des participants directement liés au projet de formation tels que les frais de déplacement, les dépenses de matériaux et de fournitures directement liés au projet, l'amortissement des instruments et des équipements, au prorata de leur utilisation exclusive pour le projet de formation en cause. Les coûts d'aménagement sont exclus, à l'exception des coûts d'aménagement minimaux nécessaires pour les participants qui sont des travailleurs handicapés;
- c) les coûts des services de conseil liés au projet de formation;
- d) les coûts de personnel des participants à la formation et les coûts généraux indirects (coûts administratifs, location, frais généraux), pour les heures durant lesquelles les participants assistent à la formation.

5.6.3. Intensité de l'aide

L'intensité de l'aide ne doit pas être supérieure à 50 % des coûts admissibles.

Elle peut toutefois être majorée comme suit, jusqu'à un niveau maximal équivalant à 70 % des coûts admissibles :

- a) de 10 points de pourcentage si la formation est dispensée à des travailleurs défavorisés ou à des travailleurs handicapés;
- b) de 10 points de pourcentage si l'aide est octroyée à des moyennes entreprises et de 20 points de pourcentage si elle est octroyée à des petites entreprises.

L'intensité des aides octroyées dans le secteur du transport maritime peut être portée à 100 % des coûts admissibles, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

c) a) les bénéficiaires de la formation ne sont pas des membres actifs de l'équipage mais sont surnuméraires à bord; et

d) b) la formation est dispensée à bord de navires immatriculés dans l'Union.

5.6.4. Montant maximum de l'aide

Une notification individuelle est obligatoire pour les aides à la formation dont l'ESB excède 3 000 000 EUR par projet de formation.

5.7. Aides en faveur des pôles d'innovation

5.7.1. Bénéficiaires

Toutes les entreprises répondant à la définition du pôle d'innovation telle que figurant en annexe 1 du présent régime d'aides, quelle que soit leur taille, peuvent bénéficier du présent régime d'aide sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 2.3.2. du présent régime, dans les conditions définies ci-dessous.

Des aides à l'investissement peuvent être octroyées au propriétaire d'un pôle d'innovation. Des aides au fonctionnement peuvent être octroyées à l'exploitant du pôle d'innovation.

L'exploitant, s'il est différent du propriétaire, peut soit être doté de la personnalité juridique, soit être un consortium d'entreprises sans personnalité juridique distincte.

Dans tous les cas, une comptabilité séparée des coûts et des recettes de chaque activité (détention, exploitation et utilisation du pôle) doit être tenue selon les normes comptables applicables par chaque entreprise.

5.7.2. Accès au pôle d'innovation

L'accès aux locaux, aux installations et aux activités du pôle est ouvert à plusieurs utilisateurs et est accordé sur une base transparente et non discriminatoire.

Les entreprises qui ont financé au moins 10 % des coûts d'investissement d'un pôle d'innovation peuvent bénéficier d'un accès privilégié à ce dernier à des conditions plus favorables. Afin d'éviter toute surcompensation, cet accès privilégié est proportionnel à la contribution de l'entreprise aux coûts d'investissement et les conditions de cet accès privilégié sont rendues publiques.

Les redevances payées pour l'utilisation des installations du pôle et pour la participation aux activités qui s'y déroulent correspondent aux prix du marché ou reflètent leurs coûts (y compris une marge raisonnable).

5.7.3. Projets bénéficiant de l'aide

Des aides à l'investissement peuvent être octroyées pour la construction ou la modernisation de pôles d'innovation.

Des aides au fonctionnement peuvent être octroyées pour la gestion des pôles d'innovation. Elles sont octroyées pour un maximum de dix ans.

5.7.4. Coûts admissibles

Les coûts admissibles pour la construction ou la modernisation de pôles d'innovation sont les coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels.

Les coûts admissibles pour les aides au fonctionnement en faveur des pôles d'innovation sont les frais de personnel et les frais administratifs (frais généraux compris) liés aux activités suivantes:

- a) l'animation du pôle en vue de favoriser la collaboration, le partage d'informations et la prestation ou la mise à disposition de services de soutien aux entreprises spécialisés et adaptés aux besoins de ces dernières;
- b) les opérations de marketing du pôle visant à renforcer la participation de nouvelles entreprises ou organisations ainsi qu'à accroître la visibilité du pôle;
- c) la gestion des installations du pôle; l'organisation de programmes de formation, d'ateliers et de conférences pour faciliter le transfert de connaissances et le travail en réseau entre les membres du pôle ainsi que la coopération transnationale.

5.7.5. Intensité de l'aide

L'intensité des aides à l'investissement en faveur des pôles d'innovation est limitée à 50 % des coûts admissibles.

L'intensité de l'aide peut être majorée de 15 points de pourcentage pour les pôles d'innovation situés dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point a), du traité et de 5 points de pourcentage pour les pôles d'innovation situés dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

L'intensité de l'aide au fonctionnement n'excède pas 50 % du total des coûts admissibles pendant la période au cours de laquelle l'aide est octroyée.

5.5.6. Montant maximum de l'aide

Une notification individuelle de l'aide à la Commission Européenne est obligatoire si le montant de l'aide exprimé en ESB est supérieur à 10 000 000 EUR par pôle et par entreprise.

5.8. Aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation

5.8.1. Entreprises bénéficiaires

Toute entreprises, quelle que soit sa taille, peut bénéficier d'aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation, sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 2.3.2 du présent régime, dans les conditions définies ci-dessous.

Toutefois, les aides en faveur des grandes entreprises ne sont compatibles avec le marché intérieur que si ces dernières collaborent effectivement avec des PME dans l'activité bénéficiant de l'aide, les PME supportant, quant à elles, au moins 30 % des coûts totaux admissibles.

5.8.2. Coûts admissibles

- a) les frais de personnel;
- b) les coûts des instruments, du matériel, des bâtiments et des terrains dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet;
- c) les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures dans des conditions de pleine concurrence;
- d) les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.

5.8.3. Intensité de l'aide

L'intensité de l'aide n'excède pas 15 % des coûts admissibles pour les grandes entreprises et 50 % des coûts admissibles pour les PME.

5.8.4 Montant maximum de l'aide

Une notification individuelle de l'aide à la Commission Européenne est obligatoire si le montant de l'aide exprimé (en ESB) est supérieur à 12 500 000 EUR par entreprise et par projet.

5.9 Calcul des montants maximum d'aides

Les montants maximum autorisés ci-dessus ne peuvent être contournés en scindant artificiellement les projets aidés au titre du présent régime d'aides.

6. Règles de cumul des aides

Afin de s'assurer que les seuils de notification individuels et les intensités d'aide maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total d'aides d'Etat accordées en faveur de l'activité ou du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

Lorsqu'un financement de l'Union géré au niveau central par des institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union, et contrôlé ni directement ni indirectement par l'Etat membre est combiné avec une aide d'Etat, seule cette dernière est prise en compte pour déterminer si les seuils denotification et les intensités d'aide maximales ou les montants d'aide maximaux sont respectés, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas le taux de financement le plus favorable prévu par les règles applicables du droit de l'Union⁶.

Les aides octroyées sur la base du présent régime sont cumulables avec :

- toute autre aide dans la mesure où ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents ;
- toute autre aide d'État, portant sur les mêmes coûts admissibles se chevauchant en partie ou totalement, si ce cumul conduit à une intensité ou à un montant d'aide inférieur ou égal au plafond maximal applicable à ces aides au titre du règlement général d'exemption par catégorie;
- les aides d'État aux coûts admissibles non identifiables au titre du RGEC;
- les aides en faveur des travailleurs handicapés prévues au titre du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014, portant sur les mêmes coûts admissibles. Le dépassement du seuil applicable le plus élevé au titre de ce règlement est autorisé, à condition que ce cumul ne conduise pas à une intensité d'aide supérieure à 100 % des coûts en cause sur toute période pendant laquelle les travailleurs concernés sont employés.

Les aides d'État exemptées par le présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis, concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celles fixées au chapitre III du RGEC.

7. Suivi / contrôle

7.1. Publicité

Le texte du présent régime est mis en ligne sur le site internet de l'ANR à l'adresse suivante : http://www.agence-nationale-recherche.fr/

Les services en charge de la gestion des mesures relevant de l'application du présent régime d'aides publient sur la plateforme « *Transparency award module* » administrée par la Commission européenne les informations figurant en Annexe IV du présent régime concernant chaque aide individuelle de plus de 100 000€, en utilisant le formulaire type établi en Annexe II du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 tel que modifié par les règlements (UE) de la Commission n° 2017/1084 du 14 juin 2017, n° 2020/972 du 2 juillet 2020, n° 2021/1237 du 23 juillet 2021 et n° 2023/1315 du 23 juin 2023.

Ces informations et le formulaire type prévu permettent l'exécution de fonctions de recherche et de téléchargements efficaces.

Les informations sont publiées dans les six mois suivant la date à laquelle l'aide a été octroyée et peuvent être consultées pendant au moins dix ans après la date à laquelle l'aide a été octroyée.

Suivi et contrôle

L'ANR conserve des dossiers détaillés sur les aides individuelles octroyées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur le statut des entreprises, des informations sur l'effet incitatif des aides et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le

⁶ Par exemple : un projet de développement expérimental d'une grande entreprise est financé au moyen de fonds nationaux, de FEDER, et de fonds de l'Union européenne H2020. L'intensité maximale applicable au titre des aides à la R&D est de 25 % et pour H2020 le taux maximal est de 40 %. Les règles de cumul permettent un financement à hauteur de 12,5 % FEDER et 12,5 % de contrepartie nationale et 15 % de fonds de l'Union européenne au titre de H2020, afin de ne pas dépasser le taux de financement le plus favorable, qui est ici de 40 %.

présent régime.

Les dossiers concernant les aides individuelles sont conservés jusqu'au 31 décembre 2036 (10 ans à compter de la dernière aide octroyée sur la base du régime).

En application du paragraphe 3 de l'article 12 du RGEC, la Commission peut demander à chaque État membre toutes les informations et pièces justificatives qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime. Les autorités françaises communiquent toutes les informations et pièces justificatives demandées à la Commission dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la réception de la demande ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans cette dernière.

En cas de mauvaise application des règles du RGEC, la Commission peut, en application de l'article 10 du RGEC, adopter une décision indiquant que toutes les futures mesures d'aide, ou certaines d'entre elles, doivent lui être notifiées conformément à l'article 108, paragraphe 3, du Traité. Les mesures à notifier peuvent être limitées aux mesures octroyant certains types d'aides ou bénéficiant à certains bénéficiaires ou aux mesures d'aide adoptées par certaines autorités de l'Etat membre concerné.

7.2. Rapport annuel

Le présent régime d'aide fera l'objet d'un rapport annuel transmis à la Commission européenne par les autorités françaises conformément aux textes suivants :

- règlement (UE) n° 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE.

7.3. Evaluation ex-post

Le présent régime fera l'objet d'un plan d'évaluation *ex post*, si, au cours de sa période de validité, son budget annuel excède 150 M€. Il ne pourra continuer à être appliqué qu'après notification du plan d'évaluation à la Commission européenne.

ANNEXE I: DEFINITIONS

Aide: toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du traité;

<u>Aide individuelle</u>: une aide accordée à une entreprise spécifique, la notion englobant les aides ad hoc et les aides accordées sur la base d'un régime d'aides ;

Actifs corporels : les actifs consistant en des terrains, bâtiments, machines et équipements ;

<u>Actifs incorporels</u>: les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle ;

<u>Avance récupérable</u>: un prêt en faveur d'un projet versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet;

<u>Collaboration effective</u>: une collaboration entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, fondée sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet collaboratif, contribuent à sa réalisation, et en partagent les risques et les résultats. Une ou plusieurs parties peuvent supporter l'intégralité des coûts du projet et donc soustraire d'autres parties à tout risque financier. Les contrats de recherche et la fourniture de services de recherche ne sont pas considérés comme des formes de collaboration;

<u>Conditions de pleine concurrence</u>: une situation dans laquelle les conditions de l'opération entre les parties contractantes ne seraient pas différentes de celles qui seraient exigées entre des entreprises indépendantes et ne contiennent aucun élément de collusion. Toute opération résultant d'une procédure ouverte, transparente et non-discriminatoire est considérée comme respectueuse du principe de pleine concurrence;

<u>Date d'octroi de l'aide</u>: la date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable;

<u>Début des travaux</u>: soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrain et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le début des travaux est le moment de l'acquisition des actifs directement liés àl'établissement acquis ;

<u>Détachement</u>: l'engagement temporaire de personnel par un bénéficiaire, assorti d'un droit de retour de ce personnel auprès de l'employeur précédent ;

Développement expérimental : l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et d'aptitudes scientifiques, technologiques, commerciales et autres pertinentes en vue de développer des produits, des procédés ou des services nouveaux ou améliorés, y compris des produits, procédés ou services numériques, dans tous les domaines, toutes les industries ou tous les secteurs (y compris, mais pas exclusivement, les industries et technologies numériques, comme les superordinateurs, les technologies quantiques, les technologies des chaînes de blocs, l'intelligence artificielle, la cybersécurité, les mégadonnées et les technologies en nuage ou de pointe). Il peut aussi s'agir, par exemple, d'activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés et de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Le développement expérimental peut comprendre la création de prototypes, la démonstration, l'élaboration de projets pilotes, les essais et la validation de produits, de procédés ou de services nouveaux ou améliorés dans des environnements représentatifs des conditions de la vie réelle, lorsque l'objectif premier est d'apporter des améliorations supplémentaires, au niveau technique, aux produits, procédés ou services qui ne sont pas en grande partie «fixés». Il peut comprendre la création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables qui sont nécessairement les produits commerciaux finals et qui sont trop onéreux à produire pour être utilisés uniquement à des fins de démonstration et de validation. Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication et services existants et à d'autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des

améliorations;

<u>Equivalent-subvention brut ou « ESB »</u>: le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie aubénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements ;

<u>Etude de faisabilité</u>: l'évaluation et l'analyse du potentiel d'un projet, qui visent à soutenir le processus décisionnel en révélant de façon objective et rationnelle les forces et les faiblesses du projet, ainsi que les perspectives et les menaces qu'il suppose, et qui précisent les ressources nécessaires pour le mener à bien et en évaluent, en définitive, les chances de succès ;

Frais de personnel: les coûts liés aux chercheurs, aux techniciens et autres personnels d'appui dans la mesure où ils sont employés pour le projet où l'activité concernés ;

Grande entreprise: toute entreprise ne relevant pas de la définition des petites et moyennes entreprises;

<u>Infrastructure de recherche</u>: les installations, les ressources et les services associés utilisés par la communauté scientifique pour mener des recherches dans ses domaines de compétence. Cette définition englobe les équipements scientifiques et le matériel de recherche, les ressources cognitives comme les collections, les archives et les informations scientifiques structurées, les infrastructures habilitantes fondées sur les technologies de l'information et de la communication telles que le GRID, les infrastructures de calcul, les logiciels et les systèmes de communication, ainsi que tous les autres moyens nécessaires pour mener les recherches. Ces infrastructures peuvent être implantées sur un seul site ou être « distribuées» (un réseau organisé de ressources) conformément à l'article 2, point a), du règlement (CE) nº 723/2009 du Conseil du 25 juin 2009 relatif à un cadre juridique communautaire applicable à un Consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC) ;

<u>Intensité de l'aide</u>: le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements. Lorsqu'une aide est accordée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention. Les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur à la date d'octroi. Le taux d'intérêt à appliquer à cette fin est le taux d'actualisation applicable à la date d'octroi. L'intensité de l'aide est calculée pour chaque bénéficiaire;

<u>« Innovation d'organisation »</u>: la mise en œuvre d'une nouvelle méthode organisationnelle au niveau de l'entreprise (au niveau du groupe dans le secteur industriel donné dans l'EEE), l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise, par exemple en utilisant des technologies numériques nouvelles ou innovantes. Sont exclus de la présente définition les changements s'appuyant sur des méthodes organisationnelles déjà utilisées dans l'entreprise, les changements dans les pratiques commerciales, les fusions et les acquisitions, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques et le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés;

« Innovation de procédé » : la mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée (cette notion impliquant des changements significatifs d'ordre technique, matériel ou logiciel) au niveau de l'entreprise (au niveau du groupe dans le secteur industriel donné dans l'EEE), par exemple en utilisant des technologies ou solutions numériques nouvelles ou innovantes. Sont exclus de la présente définition les changements ou les améliorations mineurs, des accroissements des moyens de production ou de service par l'adjonction de systèmes de fabrication ou de systèmes logistiques qui sont très analogues à ceux déjà en usage, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques et le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés.

Organisme de recherche et de diffusion des connaissances: une entité (telle qu'une université ou un institut de recherche, une agence de transfert de technologies, un intermédiaire en innovation, une entité collaborative réelle ou virtuelle axée sur la recherche), quel que soit son statut légal (de droit public ou de droit privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances. Lorsqu'une telle entité exerce également des activités économiques, le financement, les coûts et les revenus de ces activités économiques doivent être comptabilisés séparément. Les entreprises qui peuvent exercer une influence déterminante sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou d'associé, ne peuvent pas bénéficier d'un accès privilégié aux résultats qu'elle produit;

<u>Personnel hautement qualifié</u>: le personnel titulaire d'un titre universitaire et disposant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine concerné, qui peut également consister en une formation doctorale;

<u>Petites et moyennes entreprises ou «PME», «petites entreprises» et «moyennes entreprises»</u>: les entreprises remplissant les critères énoncés dans la recommandation de la Commission concernant la définition des micro-, petites et moyennes entreprises (cf. annexe III ci-dessous);

<u>« Pôle d'innovation » :</u> une structure ou un groupe organisé de parties indépendantes (jeunes pousses innovantes, petites, moyennes ou grandes entreprises, organismes de recherche et de diffusion des connaissances, infrastructures de recherche, infrastructures d'essai et d'expérimentation, pôles d'innovation numérique, organismes sans but lucratif et autres acteurs économiques apparentés) destinés à stimuler l'activité d'innovation et de nouvelles voies de collaboration, comme des moyens numériques, en partageant des équipements ou des connaissances et du savoir-faire et/ou en promouvant un tel partage, ainsi qu'en contribuant de manière effective au transfert de connaissances, à la mise en réseau, à la diffusion de l'information et à la collaboration entre les entreprises et les organismes qui constituent le pôle. Les pôles d'innovation numérique [y compris les pôles européens d'innovation numérique financés au titre du programme pour une Europe numérique géré au niveau central et institué par le règlement (UE) 2021/694 du Parlement européen et du Conseil (3)] sont des entités dont l'objectif est de stimuler l'adoption à grande échelle des technologies numériques telles que l'intelligence artificielle, le cloud, le traitement des données à la périphérie et le calcul à haute performance et la cybersécurité par l'industrie (en particulier les PME) et les organisations du secteur public. Les pôles d'innovation numérique peuvent être considérés en tant que tels comme des pôles d'innovation aux fins du présent règlement;

<u>Projet de R&D</u>: une opération qui inclut des activités couvrant une ou plusieurs catégories de recherche et de développement définies dans le présent encadrement et qui est destinée à remplir par elle-même une fonction indivisible à caractère économique, scientifique ou technique précis, assortie d'objectifs clairement identifiés. Un projet de R&D peut consister en plusieurs travaux, activités ou services et comporte des objectifs clairs, des activités à mener pour atteindre ces objectifs (y compris leurs coûts escomptés) et des éléments concrets à livrer pour définir les résultats de ces activités et les comparer avec les objectifs correspondants. Lorsque deux ou plusieurs projets de R&D ne peuvent être clairement distingués les uns des autres et, plus particulièrement, lorsqu'ils ne disposent pas chacun séparément de chances de succès technologique, ils sont considérés comme un projet unique;

<u>Recherche fondamentale</u>: des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans envisager aucune application ni utilisation commerciales directes;

<u>Recherche industrielle</u>: la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou à entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants, y compris des produits, procédés ou services numériques, dans tous les domaines, toutes les industries ou tous les secteurs (y compris, mais pas exclusivement, les industries et technologies numériques, comme les superordinateurs, les technologies quantiques, les technologies des chaînes de blocs, l'intelligence artificielle, la cybersécurité, les mégadonnées et les technologies en nuage).

La recherche industrielle comprend la création de composants de systèmes complexes et peut inclure la construction de prototypes dans un environnement de laboratoire ou dans un environnement à interfaces simulées vers les systèmes existants, ainsi que des lignes pilotes, lorsque c'est nécessaire pour la recherche industrielle, et notamment pour la validation de technologies génériques ;

<u>Service de conseil en matière d'innovation</u>: le conseil, l'assistance ou la formation dans les domaines du transfert de connaissances, de l'acquisition, de la protection ou de l'exploitation d'actifs incorporels et de l'utilisation des normes et des réglementations qui les intègrent, ainsi que le conseil, l'assistance ou la formation sur l'introduction ou l'utilisation de technologies et de solutions innovantes (y compris des technologies et des solutions numériques);

<u>Service d'appui à l'innovation</u>: les bureaux, les banques de données, les services de nuages et de stockage de données, les bibliothèques, les études de marché, les laboratoires, l'étiquetage de la qualité, les essais, l'expérimentation et la certification ou d'autres services connexes, y compris les services fournis par des organismes de recherche et de diffusion des connaissances, des infrastructures de recherche, des infrastructures

d'essai et d'expérimentation ou des pôles d'innovation, en vue de développer des produits, des procédés ou des services plus efficaces ou avancés sur le plan technologique, notamment la mise en œuvre de technologies et de solutions innovantes (y compris des technologies et solutions numériques);

<u>Transfert de connaissances</u>: le processus visant à acquérir, à collecter et à partager des connaissances explicites et implicites, y compris les qualifications et les compétences, dans des activités économiques et non économiques telles que les collaborations en matière de recherche, les services d'assistance-conseil, l'exploitation des licences, l'essaimage, les publications et la mobilité des chercheurs et d'autres personnels prenant part à ces activités. Outre les connaissances scientifiques et techniques, il inclut d'autres types de connaissances, notamment celles sur l'utilisation des normes et des réglementations qui les intègrent et sur les conditions de la vie réelle et les méthodes de l'innovation organisationnelle, ainsi que la gestion des connaissances relatives à l'identification, à l'acquisition, à la protection, à la défense et à l'exploitation d'actifs incorporels.

<u>Travailleur handicapé</u>: toute personne:

- a) reconnue comme travailleur handicapé en vertu du droit national, ou
- b) présentant une ou des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à un environnement de travail sur la base de l'égalité avec les autres travailleurs.

<u>Travailleur défavorisé</u> : toute personne :

- a) qui n'exerce aucune activité régulière rémunérée depuis les 6 derniers mois, ou
- b) dont l'âge se situe entre 15 et 24 ans, ou
- c) qui n'a pas atteint le niveau du deuxième cycle de l'enseignement secondaire ni obtenu des qualifications professionnelles (Classification internationale type de l'éducation 3) ou qui a achevé des études à temps plein depuis un maximum de deux ans et n'a pas encore exercé d'activité régulière rémunérée, ou
- d) qui a plus de 50 ans, ou
- e) qui vit seule et a à sa charge une ou plusieurs personnes, ou
- f) qui travaille dans un secteur ou dans une profession dans un État membre où le déséquilibre des sexes est supérieur d'au moins 25 % au déséquilibre moyen des sexes dans l'ensemble des secteurs économiques dudit État membre, et qui fait partie du sexe sous-représenté, ou
- g) qui est membre d'une minorité ethnique d'un État membre, qui a besoin de renforcer sa formation linguistique, sa formation professionnelle ou son expérience professionnelle pour augmenter ses chances d'obtenir un emploi stable.

ANNEXE II

Les informations suivantes sur les aides individuelles, conformément au point 8.1 du présent régime, doivent être publiées :

- Le nom du bénéficiaire
- L'identifiant du bénéficiaire
- Le type d'entreprise (PME ou grande entreprise) au moment de l'octroi
- La région du bénéficiaire, au niveau NUTS II
- Le secteur d'activité au niveau NACE
- Le montant total de l'aide
- La forme de l'aide
- La date d'octroi
- L'objectif de l'aide
- L'autorité d'octroi
- Le numéro du régime [SA.XXXXX]

ANNEXE III: DEFINITION DES PME

Publiée en Annexe I du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 paru au Journal officiel de l'Union européenne du 26 juin 2014 (L 187/71)

Article premier

Entreprise

Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique.

Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

Article 2

Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises

- 1. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR.
- 2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions EUR.
- 3. Dans la catégorie des PME, une microentreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions EUR.

Article 3

Types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers

- 1. Est une «entreprise autonome» toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire au sens du paragraphe 2 ou comme entreprise liée au sens du paragraphe 3.
- 2. Sont des «entreprises partenaires» toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 3 et entre lesquelles existe la relation suivante: une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du paragraphe 3, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsque l'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du paragraphe 3 avec l'entreprise concernée :

- a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque (business angels) qui investissement des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement desdits business angels dans une même entreprise n'excède pas 1,25 million EUR;
- b) universités ou centres de recherche à but non lucratif;
- c) investisseurs institutionnels, y compris fonds de développement régional;
- d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions EUR et moins de 5 000 habitants.

- 3. Sont des «entreprises liées» les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes :
 - a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise;
 - b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
 - c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
 - d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations visées au premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe 2, sont également considérées comme liées.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liéespour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.

Est considéré comme marché contigu le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

- 4. Hormis les cas visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.
- 5. Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux seuils énoncés dans l'article 2. Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient, l'entreprise déclarant de bonne foi qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles ou à travers des personnes physiques ou un groupe de personnes physiques. De telles déclarations sont effectuées sans préjudice des contrôles ou vérifications prévus par les réglementations nationales ou de l'Union.

Article 4

Données à retenir pour le calcul de l'effectif et des montants financiers et période de référence

- 1. Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clos et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirects.
- 2. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers énoncés à l'article 2, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne, petite ou microentreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.
- 3. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clos, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

L'effectif

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA. L'effectif est composé :

- a) des salariés;
- b) des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national ;
- c) des propriétaires exploitants;
- d) des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de lapart de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

Article 6

Détermination des données de l'entreprise

- 1. Dans le cas d'une entreprise autonome, la détermination des données, y compris de l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.
- 2. Les données, y compris l'effectif, d'une entreprise ayant des entreprises partenaires ou liées, sont déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise, ou s'ils existent des comptes consolidés de l'entreprise, ou des comptes consolidés dans lesquels l'entreprise est reprise par consolidation.

Aux données visées au premier alinéa sont agrégées les données des éventuelles entreprises partenaires de l'entreprise considérée, situées immédiatement en amont ou en aval de celle-ci. L'agrégation est proportionnelle au pourcentage de participation au capital ou des droits de vote (le plus élevé de ces deux pourcentages). En cas de participation croisée, le plus élevé de ces pourcentages s'applique.

Aux données visées aux premier et deuxième alinéas sont ajoutées 100 % des données des éventuelles entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et qui n'ont pas déjà été reprisesdans les comptes par consolidation.

- 3. Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises partenaires de l'entreprise considérée résultent des comptes et autres données, consolidés s'ils existent, auxquelles sont ajoutées 100 % des données des entreprises liées à ces entreprises partenaires, sauf si leurs données ont déjà été reprises par consolidation. Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises liées à l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés dans une proportion au moins équivalente au pourcentage défini au paragraphe 2, deuxième alinéa.
- 4. Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif d'une entreprise donnée, le calcul de celui-ci s'effectue en agrégeant de façon proportionnelle les données relatives aux entreprises avec lesquelles cette entreprise est partenaire, et par addition de celles relatives aux entreprises avec lesquelles elle est liée.